

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 80 vom 23. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___80

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 80 du 23 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 80 del 23 gennaio 2015

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.01.2015 Décision / 2015 / 80

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 36/14 - 4/2015 ZE14.040921 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt du 23 janvier 2015 _____ Présidence de _____ Mme Dessaux , juge unique
Greffière : Mme _____ Rossi ***** Cause pendante entre : M. _____ , à Lausanne, recourante, et Y. _____ SA , à [...], intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé, par acte daté du 10 octobre 2014 et remis à la poste le lendemain, par M. _____ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision sur opposition prise le 6 octobre 2014 par Y. _____ SA, vu la réponse déposée le 17 novembre 2014 par Y. _____ SA, vu la correspondance de la recourante du 21 novembre 2014, vu le courrier de la Juge instructrice de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 12 janvier 2015 transmettant à la recourante plusieurs documents et lui impartissant un délai au 26 janvier 2015 pour se déterminer sur le maintien ou le retrait de son recours, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 21 janvier 2015 ; considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. _____, ■ Y. _____ SA, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.